

Département du Rhône (69)

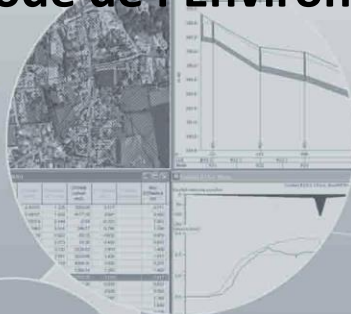
Communauté de Communes des Monts du Lyonnais



**Renouvellement d'autorisation pour le projet d'extension
de la ZA Grange Église / Le Colombier**

**Sur le territoire de la Commune
de Saint-Symphorien-sur-Coise**

**Dossier d'autorisation environnementale
au titre des décrets 2017-81 et 82 du 26/01/2017 relatif au
Code de l'Environnement**



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

171002/ALBC /GAF

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Maître d'Œuvre :

Réalités bureau d'Etudes

Mission :

Dossier d'autorisation Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du C.E et des Décrets 2017-81 et 82 du 26/01/2017 pour la régularisation et l'extension de la ZA Grange Église

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Modifications :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	01/2021	Document initial	GAF	ALBC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVOUX Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
Fax : 04 74 00 36 97
E-mail : environnement@realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Anne-Laure Billaud-Caillon

Sommaire

I.	Avant-propos	4
II.	Portée de l’Autorisation	5
	II.1. Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	5
	II.2. Nomenclature	6
	II.3. Procédures administratives	7
III.	Présentation générale de la zone d’activité soumise à l’autorisation... 9	
IV.	Présentation de l’opération et des modalités de gestion des eaux pluviales de la zone de Grange Église	10
	IV.1. Volume de l’opération	10
	IV.2. Desserte	10
	IV.3. Alimentation en eau potable	11
	IV.4. Collecte et traitement des eaux usées	11
	IV.5. Collecte et traitement des eaux pluviales	12
	IV.6. Modalités de gestion des eaux pluviales des bassins existants.....	12
	IV.7. Modalités de gestion des eaux pluviales envisagées pour le projet d’extension.....	13
V.	Incidences de la ZA de Grange Église et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.....	14
	V.1. Incidence sur l’occupation des sols	14
	V.2. Incidences sur le Milieu naturel et le patrimoine.....	14
	V.3. Incidence sur les eaux superficielles.....	17
	V.4. Incidence sur les eaux souterraines.....	20
	V.5. Incidences sur les Enjeux et Usages sensibles liés à l’eau	20
	V.6. Incidence en phase chantier et Mesures.....	20
	V.7. Conclusion de l’étude d’incidence	21
VI.	Compatibilité avec les outils cadres de la gestion des milieux aquatiques	22
VII.	Décision issue de l’examen au cas-par-cas :.....	23

I. Avant-propos

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais souhaite poursuivre le développement économique de son territoire en développant la zone d'activités de Grande Église sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, au lieu-dit La Coise. Le projet prévoit deux extensions, la première nommée extension Ouest d'une emprise de 3,9 ha et la seconde nommée extension Sud d'une emprise de 0,8 ha. Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation n°2000-5753 du 22/12/2000 autorisant la CCML à réaliser des ouvrages de collecte et de rétention permettant le rejet dans la Coise des eaux pluviales issues des lotissements industriels "Le Colombier" et "Grange Église" à Saint Symphorien sur Coise est arrivé à échéance le 31/12/2015. Aussi, le présent dossier a pour but de régulariser la zone actuelle avec ses extensions programmées.

Au regard des travaux envisagés le projet et le renouvellement de l'autorisation de rejet de la zone actuelle est soumis à **une procédure d'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Travaux Ouvrages et Activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'Environnement.**

Un premier dépôt du dossier d'autorisation a été réalisé en **juin 2019** par la CCMDL. A la suite de ce dépôt, une demande de complément a été formulée par la DDT (dossier n°69-2019-00269). Une note en réponse a été fournie par la CCMDL. Après l'étude des compléments transmis, le dossier a été jugé irrégulier par la DDT et a abouti à un rejet de la procédure d'autorisation.

En 2020, une étude complète biodiversité a été réalisée par Réflexe environnement et a conduit à modifier profondément le projet initial d'extension de la ZA de Grange Église.

Le dossier d'autorisation environnementale est dressé conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, et la présente pièce constitue la Note de Présentation Non technique de ce dossier.

La présente pièce a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le présent dossier d'autorisation, elle est donc volontairement vulgarisée.

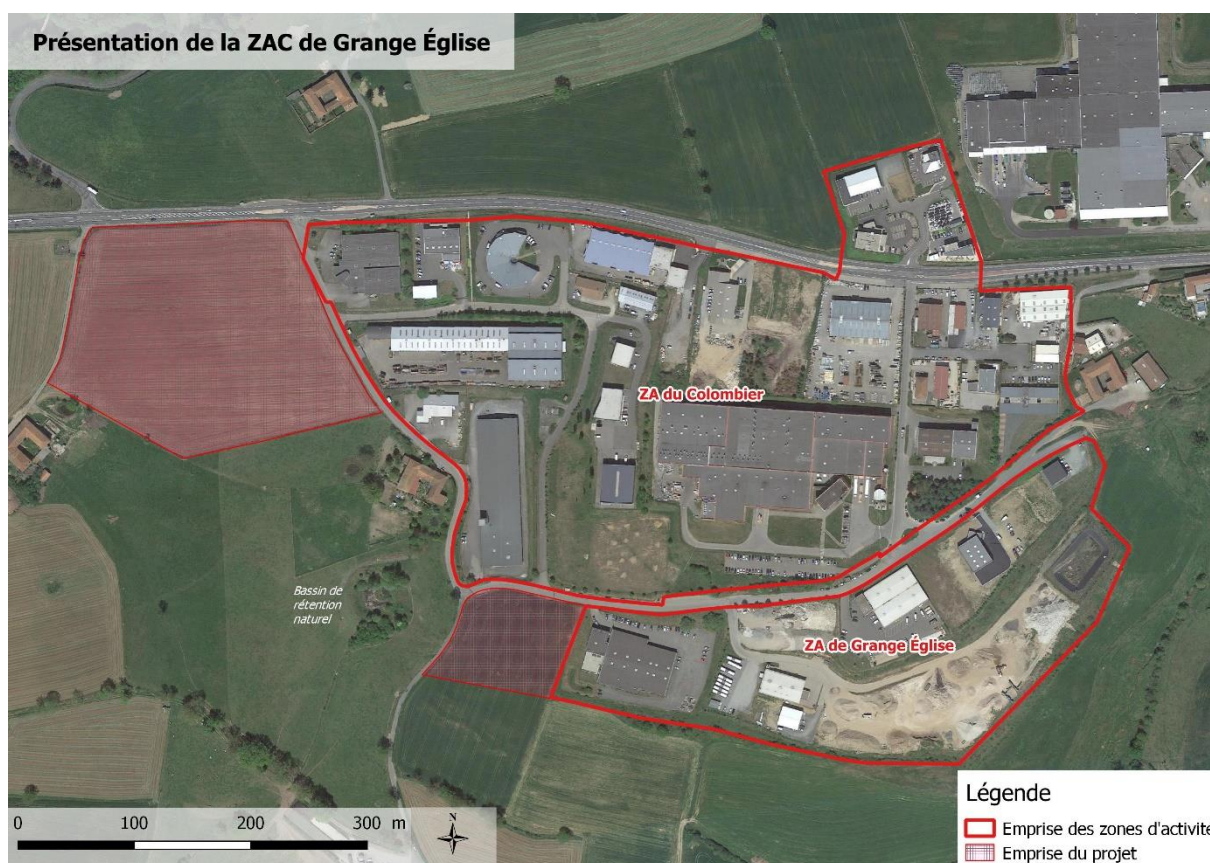
II. Portée de l'Autorisation

II.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

II.1.1. Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCML), dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé à Pomeys, Château de Pluvy, représentée par son président, demande par le biais du présent dossier et sous réserve du respect des éléments qui y sont présentés, l'autorisation :

- de création deux extensions sur la Zone d'Activité de Grange Église et de trois ouvrages de rétention ;
- à réaliser des ouvrages de collecte et de rétention permettant le rejet dans la Coise des eaux pluviales issues des lotissements industriels "Le Colombier" et "Grange Eglise".



Présentation de la ZA Grange Eglise / Le Colombier et des extensions sur Saint-Symphorien-sur-Coise

II.2. Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>≥ 20 ha : Autorisation</p> <p>1 < Surface < 20 ha : Déclaration</p>	<p>La totalité du bassin drainé par la zone d'activité de Saint-Symphorien-sur-Coise actuelle est de 26.7 ha (15.6 ZA le Colombier + 11.1 ZA de Grange Église).</p> <p>Un projet d'extension se rajoute à cette zone d'activité. Il se divise en deux lots indépendants d'un point de vue hydraulique. Les deux bassins versants drainés par les périmètres d'extension de la ZA font un total de 5 ha.</p> <p>La totalité du bassin versant drainé est de 31.7 ha.</p>	Autorisation
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</p> <p>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration</p>	<p>Le projet ne vise pas à créer de plans d'eau mais des ouvrages de rétention.</p>	Non soumis

La Zone d'Activité de Grange Eglise / Le Colombier à Saint-Symphorien-sur-Coise est donc soumise à une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II.3. Procédures administratives

II.3.1. Procédure d'autorisation environnementale

Dans le cas présent, le projet d'extension de la ZA à Saint-Symphorien-sur-Coise porté par la CCDSV relève effectivement de l'autorisation Environnementale au titre de l'Article L.214-1 du Code l'Environnement (nomenclature des I.O.T.A annexée à l'article R.214-1).

En revanche, il ne relève pas :

- au titre du Code de l'Environnement :
 - d'une autorisation au titre de la législation des « réserves naturelles régionales »
 - d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
 - de dossier d'Agrément OGM ou Déchets
- au titre du Code Forestier :
 - d'une autorisation de défrichement.
- de la nomenclature ICPE,
- des sites classés,
- du code de l'énergie,

De plus, l'établissement d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du C.E n'a pas été rendue nécessaire par décision de l'autorité environnementale (voir pièce 6).

II.3.2. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement Alinéa 3° le dossier soumis à l'enquête publique doit faire « mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » :

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E:

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

*2° **Une phase d'enquête publique ;***

3° Une phase de décision. »

Le projet étant soumis à Autorisation Environnementale alors il devra être présenté à l'enquête publique suivant les modalités décrites dans les articles L.123-3 et suivants de la section III-2 du Code de l'environnement « *Procédure et déroulement de l'enquête publique* ». Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois.

Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de demande d'autorisation pour « *la régularisation de la zone d'activité de Grange Église* » pourra être modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la CCMDL.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet du Rhône, la zone d'activité de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise étant localisé sur le territoire du Rhône.

III. Présentation générale de la zone d'activité soumise à l'autorisation

Il est demandé le renouvellement de l'autorisation de la ZA de Grange Eglise / Le Colombier à Saint-Symphorien-sur-Coise et le développement de celle-ci via deux extensions d'une emprise totale de 4.7 ha (extension Ouest 3.9 ha et extension sud 0.8 ha). La ZA de Grange Eglise et la ZA du Colombier sont toutes les deux accolées.

La ZA de Grange Eglise / Le Colombier présente une superficie de 23.2 ha. En comptant les extensions elle sera amenée à une superficie totale de 27.9 ha.

Au total ces deux ZA regroupées accueillent 55 entreprises de tailles différentes (industrielles à artisanales).

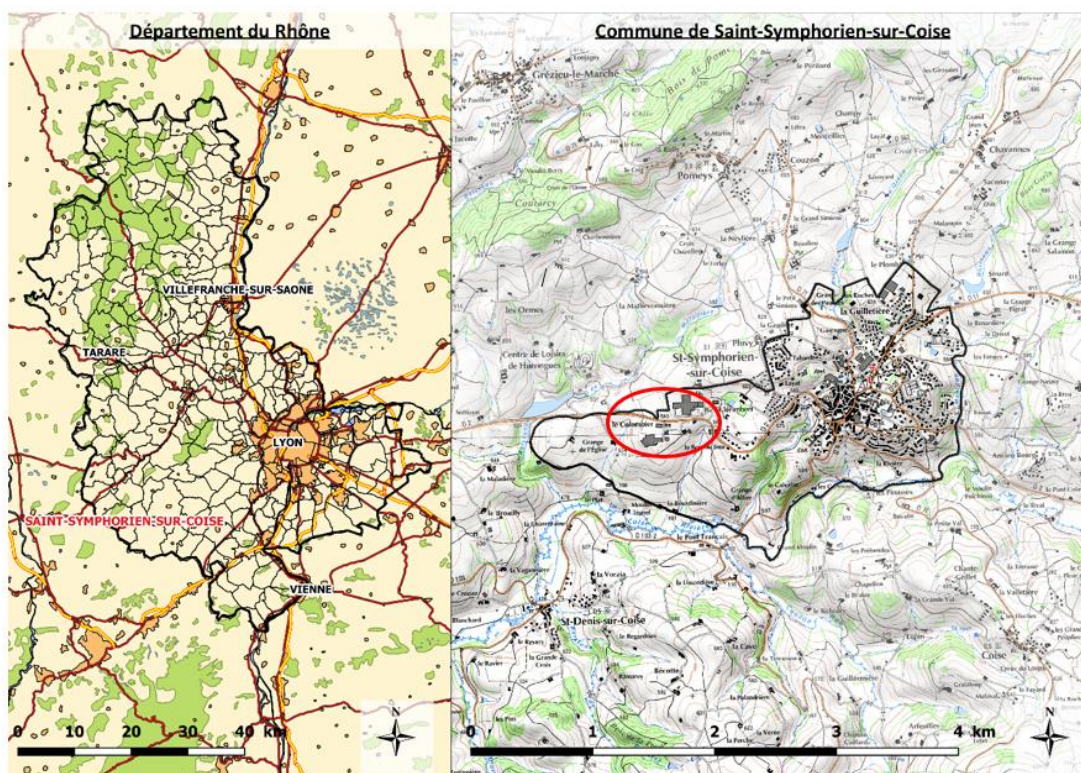
Le bassin versant drainé par les zones d'activité Grange Eglise et Colombier est de 26.7 ha. Elle compte actuellement 2 ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que deux points de rejet.

L'ouvrage de rétention Ouest (dénommé BR44) collecte un bassin versant de 15,6 ha réparti sur la ZA du Colombier et la ZA de Grange Église.

L'ouvrage de rétention Sud (dénommé BR45) collecte un bassin versant de 11.1 ha réparti sur la ZA du Colombier et la ZA de Grange Église.

A la suite des deux extensions prévues au projet, trois bassins de rétention vont être réalisés pour gérer les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées.

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, les zones de projet sont toutes deux classées en 1AUI, à savoir zone d'urbanisation future à long terme réservée aux activités économiques sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone d'activité est classée en UI, à savoir zone urbaine à vocation d'activités économiques.



IV. Présentation de l'opération et des modalités de gestion des eaux pluviales de la zone de Grange Église

IV.1. Volume de l'opération

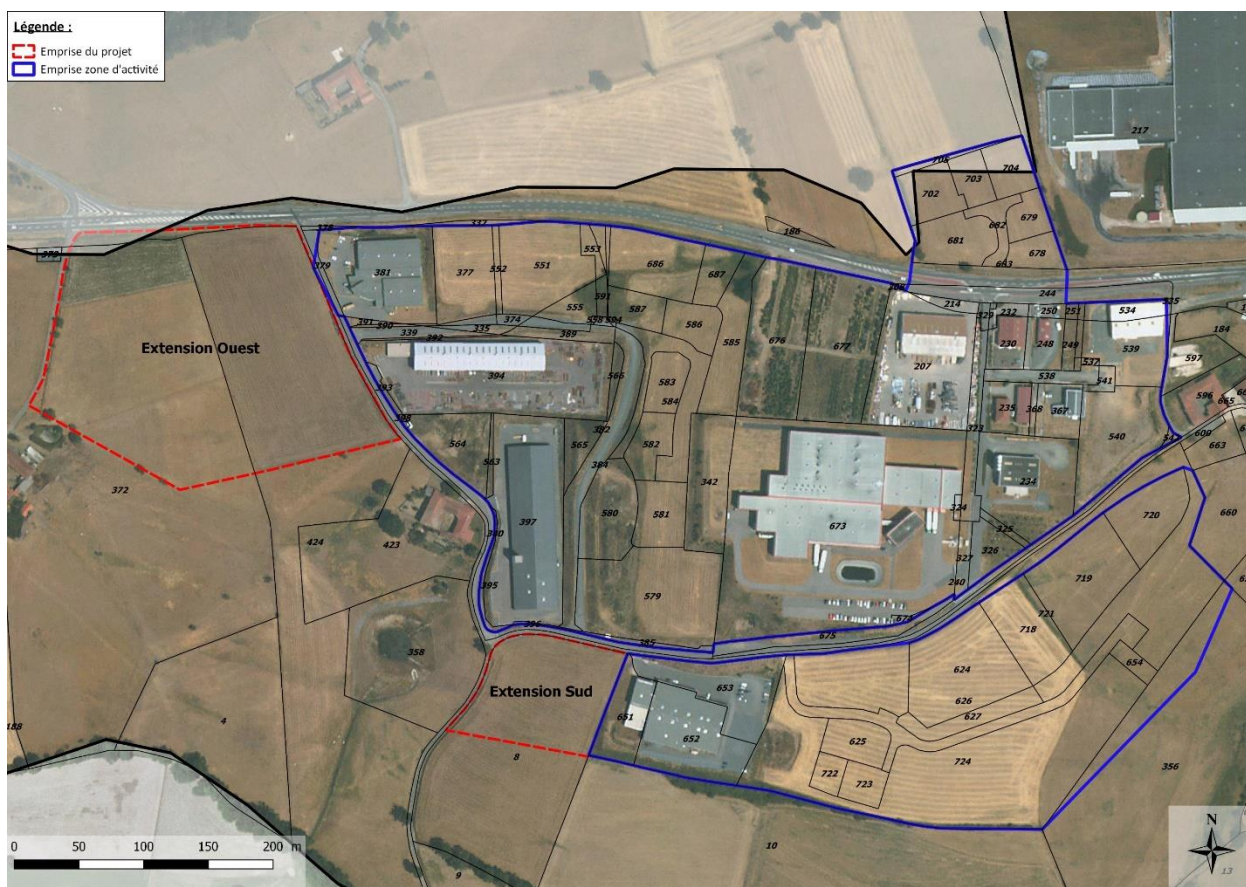
Le projet de la zone d'activités de Saint-Symphorien-sur-Coise s'étend sur une superficie de 4,7 ha et prévoit deux extensions distinctes touchant l'emprise de la ZA actuelle de Saint-Symphorien-sur-Coise.

- Extension Ouest :

D'une superficie d'environ 39 210 m², le projet prévoit en l'état actuel un découpage du tènement en 13 lots. Globalement, l'extension Ouest comprendra une surface imperméable de 33 000 m².

- Extension Sud :

D'une superficie de 8 150 m², le projet prévoit en l'état actuel un découpage du tènement en 1 lot. Aucun plan d'esquisse n'a encore été établi. Il est estimé 6 520 m² de surface imperméable (y compris voirie).



Composition de la ZA de Grange Église / Colombier

IV.2. Desserte

La zone d'activités est desservie par la RD2 et par l'intermédiaire deux voies de desserte « Chemin de la Grange de l'Église » et « Chemin du Colombier ». Un giratoire sur la RD2 ainsi qu'une desserte de 130 ml sont prévus pour desservir les lots de l'extension Ouest.

IV.3. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise est gérée par le SIEMLY : Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais.

Le raccordement de l'extension Ouest se fera sur le réseau AEP existant, Ø 200 mm en fonte ductile le long du Chemin de la Grange de l'Église.

L'alimentation en eau potable de l'extension Sud n'a pas encore été étudié. La zone est desservie par une canalisation en fonte ductile Ø 200 mm. Le raccordement au réseau existant reste la solution la plus pertinente.

IV.4. Collecte et traitement des eaux usées

La zone d'activité est entièrement collectée par la station de Pont Français. Cet ouvrage de traitement, dimensionnée pour une capacité de 16 200 EH, est de type station boues activés. L'ouvrage a été mis en service en 1990.

L'extension Ouest du projet se raccordera au réseau EU existant, Ø 200 PVC qui passe le long du Chemin de la Grange de l'Église. Les eaux usées seront collectées au centre du projet puis envoyé au Sud pour venir se raccorder en 200 PVC sur le réseau existant.

Pour la gestion de ces eaux usées, l'extension Sud se raccordera également sur le réseau EU existant qui passe le long du chemin de Grange Église.

La charge de pollution attendue à l'issue du développement de la zone d'activités est estimée à 75 EH environ. Cette charge est tout à fait compatible avec la capacité de traitement future de l'ouvrage.

Aucun apport d'effluent industriel incompatible avec la capacité et la nature de la filière de traitement ne sera pris en charge.

La communauté de communes, compétente en assainissement collectif et gestionnaire de l'ouvrage de traitement, délivrera des autorisations spéciales de déversement pour tous les établissements susceptibles de générer des effluents non domestiques. Des exigences de traitement de ces effluents seront précisées afin de garantir des rejets compatibles avec la capacité de traitement de la station et le respect de la qualité du milieu récepteur.

Si la demande de déversement est rejetée, l'industriel se doit de mettre en place les mesures adéquats pour le traitement de ses effluents. Des prescriptions particulières sur le traitement des effluents peuvent être demandées par la CCMDL aux entreprises qui souhaitent s'implanter.

IV.5. Collecte et traitement des eaux pluviales

▪ Bassin versant intercepté

Le projet d'extension de la Zone d'Activité se divise en deux extensions distinctes avec deux bassins versants interceptés.

Le bassin versant drainé par le projet de l'extension Ouest présente une emprise de 3.9 ha qui correspond à peu de chose près à l'emprise du projet lui-même. Le projet est entouré de routes munies de fossés sur sa partie Nord, Ouest et Est et qui l'isole hydrauliquement des bassins versants alentours.

Le bassin versant drainé par le projet de l'extension Sud présente une emprise de 0.8 ha qui correspond à l'emprise du projet lui-même. Les routes munies de fossé situées en périphérie de la zone d'étude interceptent les eaux de ruissellement des alentours.

La zone d'activité de Saint-Symphorien-sur-Coise compte 2 points de rejet des eaux pluviales via des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les bassins versants interceptés par les différents ouvrages de rétention des zones d'activités ou point de rejet direct sont :

- ZA de Grange Église : 11.1 ha
- ZA le Colombier : 15.6 ha

IV.6. Modalités de gestion des eaux pluviales des bassins existants

Le bassin versant de la ZA de Grange Église collecte une superficie de 11.1 ha. Les eaux pluviales sont collectées via un réseau de canalisation vers un ouvrage de rétention d'une capacité de 2 500 m³. Ce bassin a été dimensionné pour une pluie de période de retour 10 ans avec un débit de fuite de 10l/s/ha.

Les eaux pluviales de la ZI du Colombier sont collectées par un ouvrage de rétention d'une capacité de 2 635 m³. Il collecte un bassin versant d'une superficie de 15.6 ha.



Localisation des points de rejets et Bassins versants associés aux ouvrages de rejet de la ZA grange Eglise / Le Colombier

IV.7. Modalités de gestion des eaux pluviales envisagées pour le projet d'extension

La stratégie de gestion des eaux pluviales retenue dans le cadre du **projet d'extension Ouest** s'articule autour de la mise en place d'une collecte aérienne des lots via des noues de collecte situées en périphérie de la voirie de desserte.

Une gestion des eaux pluviales collectées par **des ouvrages de rétention** a été retenue.

Les eaux collectées par les noues seront dirigées vers un premier bassin dit « tampon » situé sur le tènement Sud du projet. Il permettra une première rétention des pluies de faibles occurrences (pluies de retour 3 mois environ).

Les eaux pluviales seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention plus important via l'ouvrage de fuite ou de surverse. Cette surverse sera composée d'une canalisation couplée à une surverse aérienne qui prendra la forme d'un fossé aérien en cascade.

Le second bassin sera situé à l'aval du tènement à l'ouest du bassin de rétention de l'actuelle ZA de Grange Eglise.

Sur le deuxième bassin « aval », une surverse aérienne en enrochement viendra rejoindre l'exutoire du bassin de rétention existant de la ZA du Colombier jusqu'au cours d'eau du Colombier.

Un ouvrage de rétention unique et indépendant est prévu pour le projet l'extension Sud.



Plan d'aménagement des projets d'extensions

V. Incidences de la ZA de Grange Église et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences

V.1. Incidence sur l'occupation des sols

La commune présente un caractère semi-urbain avec une surface urbanisée de l'ordre 50 % de son territoire. Le reste est principalement agricole avec une portion importante de cultures céréalières.

Le projet d'extension de la ZA de Grange Église va générer des surfaces imperméabilisées supplémentaire sur des surfaces actuellement agricoles.

La création de surfaces imperméabilisées est de nature à influencer sur la dynamique du ruissellement et des crues de rivières à l'échelle du bassin versant. Le coefficient d'imperméabilisation moyen de la ZA actuellement de 0.55 passera à 0.59 avec la prise en compte des extensions aménagées. L'impact est donc limité étant donné les faibles emprises des extensions vis-à-vis de l'existant.

Il est à noter que les nouvelles surfaces imperméabilisées seront compensées avec des ouvrages de rétention.

V.2. Incidences sur le Milieu naturel et le patrimoine

V.2.1. Etat initial

➤ Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique

Le projet d'extension de la zone d'activités est situé en dehors de toute zone naturelle inventoriée ou protégée au niveau local, national ou international. Les milieux à préserver sont situés hors des zones d'extensions.

Les éléments du patrimoine naturel les plus proches du projet sont les suivants :

- **ZNIEFF de type I n°69000045 : Ruisseau du Rosson à 1 km à l'Est en aval hydraulique ;**
- **ZNIEFF de type II n°4210 : Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais à 3,5 km à l'Ouest.**

➤ Faune/Flore/habitat

A l'exception de la haie présente à l'extrémité Sud du site de prospection (hors site de projet), les formations boisées et le réseau bocager sont pratiquement absents de ces étendues agricoles. En effet, seul un petit bosquet notamment composé de saules cendrés subsiste autour du bassin localisé à l'Est du site et quelques arbres (chêne pédonculé, noyers, ou poiriers) sont présents le long du chemin de la Maladière, en limite Sud de la parcelle Nord ou en bordure Nord de la mare Ouest.

L'inventaire floristique conduit sur ces étendues agro-naturelles n'a pas mis en évidence de plantes bénéficiant d'un statut de protection ou d'un enjeu de conservation local sur le site d'étude ou à ses abords.

Plusieurs points d'eau (mares et bassin) sont présents au sein de ces étendues agro-naturelles. Des habitats pouvant être caractérisés de zones humides au regard de leur composition floristique se développent autour et à proximité immédiate de ces points d'eau. En revanche, dès que l'on s'éloigne de ces secteurs dépressionnaires très localisés, les cortèges floristiques relevés ne mettent pas en évidence d'extension de ces zones humides. Ceci a d'ailleurs été confirmé par les 14 sondages pédologiques réalisés sur le site d'étude (absence d'indice traduisant une présence de zone humide).

Les plantes envahissantes sont quant à elles encore très peu présentes sur le site. Aussi, il conviendra d'être particulièrement vigilant pour ne pas favoriser la colonisation de ce secteur par de nouvelles espèces indésirables notamment l'ambrosie et les renouées.

En ce qui concerne la faune, les sensibilités relevées sont directement liées aux différentes mares qui parsèment le périmètre étudié. En effet, ces milieux aquatiques et les franges broussailleuses et/ou boisées associées sont utilisées par les amphibiens et plus particulièrement par les deux espèces communes de tritons que sont le triton alpestre et le triton palmé. Il est également à noter la présence du crapaud alyte qui fréquente préférentiellement le point d'eau localisé dans la propriété riveraine du chemin de Grange Eglise où il a été entendu.

Malgré la présence de ces points d'eau, le diagnostic de terrain n'a pas mis en évidence d'enjeu particulier vis-à-vis des odonates.

Les principales sensibilités naturelles relevées sur le périmètre d'étude sont directement liées à la présence des mares et des habitats qui leurs sont associés, ainsi qu'à la haie implantée au Sud du périmètre étudié.

L'enjeu habitat est surtout retrouvé au droit de la pâture à grands joncs qui se trouve au Sud de l'extension Ouest. Hormis cette surface qu'il est nécessaire de conserver en l'état, les enjeux sont surtout situés au droit des haies et bosquets qui ne constituent pas en elle-même des habitats d'intérêt majeur du point de vue de la flore, mais sont importantes pour la faune.

➤ Zones humides

Aucune zone humide n'a été recensé sur l'emprise du terrain d'après l'inventaire départemental et les sondages réalisés.

➤ Natura 2000

Le projet se situe notamment en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche est située à 4 km à l'Ouest il s'agit des SITE A CHIROPTERES DES MONTS DU MATIN. Ce site n'a pas de connexion avec la zone d'activité.

Les milieux d'intérêt identifiés et à préserver sont situés hors zone des extensions du projet. Dans le respect des mesures d'évitement développées ci-après, le projet n'aura pas d'incidences sur le milieu naturel et le patrimoine identifiés.

V.2.2. Mesures d'Evitement

Définition du périmètre de moindre impact par évitement des milieux naturels les plus sensibles :

- Calage du projet sur les espaces de moindre sensibilités écologiques : grandes cultures,
- Evitement des mares initialement identifiées sur le secteur,
- Possibilité de conserver les quelques arbres implantés le long du chemin de la Maladière à l'Ouest du site.

Evolution du projet afin d'intégrer la prise en compte du volet biodiversité :

- Choix de ne plus intervenir au niveau du bassin existant afin de ne pas occasionner d'incidences sur ces habitats en eau constituant également les seules zones humides du secteur, ni sur le bosquet attenant (habitat notamment utilisé par des espèces protégées de passereaux).
- Aménagement d'un bassin complémentaire indépendant sur la frange Ouest de la parcelle ne présentant pas d'enjeu de milieu naturel (prairie mésophile de pâture).

Mesures en phase chantier :

- mise en défens des habitats les plus sensibles ;
- mise en place de dispositifs de protection des mares vis-à-vis des travaux (gestion des eaux de ruissellement, filets anti-amphibiens) afin de garantir l'intégrité de ces milieux naturels de leurs abords.

V.2.3. Mesures de Réduction

Les mesures de réduction concernent principalement la phase de chantier :

- Limitation et adaptation de la zone d'accès ;
- Phasage des travaux suivant le cycle biologique des espèces ;
- Mesures de vigilance vis-à-vis des espèces invasives.

V.2.4. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité consistent en :

- La mise en place d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens « de type hibernaculum » à proximité notamment du nouveau bassin et maintien en cheminement aérien d'une partie des eaux de ruissellement (fossé en cascade)
- L'Optimisation de l'éclairage du site et vigilance absolue vis-à-vis des halos lumineux en direction des espaces naturels adjacents.
- L'Aménagement paysager visant à rétablir un corridor fonctionnel local pour la petite faune à l'Ouest du site et permettant de relier les différents points d'eau du secteur : haie paysagère et large fossé aérien avec quelques enrochements aménagés en cascade.
- La Plantations au sein même de la zone d'extension (près d'une centaine d'arbres).
- La Remise en état du site à l'issue des travaux et traitements paysagers des abords (plantations) et vigilance vis-à-vis de la perméabilité des clôtures pour la petite faune (maintien d'un espace libre en pied de clôture).

V.3. Incidence sur les eaux superficielles

V.3.1. Etat initial

L'ouvrage de rétenion Ouest (ZA le Colombier) se rejette actuellement dans un petit cours d'eau que nous appellerons « le Colombier » dans le présent dossier.

Le Colombier et par voie de conséquence La Coise constitueront les milieux récepteurs des eaux pluviales du projet d'extension.

L'ouvrage de rétention du Sud (ZA de Grange Église) se rejette actuellement dans un petit cours d'eau non permanent que nous nommerons « talweg du Bois du Jour » dans le présent dossier. C'est un affluent direct de La Coise.

Ces deux cours d'eau sont de types non-permanent. La majorité de leur apport provient des rejets des ZA interceptés dans leur bassin versant.

La commune est concernée par le Plan de Prévention Risque Inondation de la Coise prescrit le 02/10/2017 et en cours de réalisation.

Qualité Physico-chimique : Globalement la Coise présente un potentiel écologique, et un état Chimique moyen. Le paramètre physico-chimique déclassant de la qualité de la Coise correspond aux nutriments, essentiellement aux matières phosphorées apportées par les rejets domestiques et l'activité agricole intensive sur le bassin.

Qualité hydrobiologique et piscicole : En 2015, la qualité piscicole de la Coise à Saint-Galmier était moyenne. Le peuplement est composé des espèces attendues : barbeaux, chevaines, goujons, loches, spirilins, truites et varions.

Sur les deux cours d'eau récepteur direct des eaux pluviales (le Colombier et le talweg du Bois du Jour) aucune vie piscicole n'est connue. Leur caractère non pérenne et leur morphologie naturelle (très forte pente, profil en cascade) ne permettent pas le développement d'une faune piscicole. Le seul usage est l'alimentation du bétail dans les prairies en contrebas.

Réservoir biologique : Sur le territoire d'études, le SDAGE identifie le réservoir biologique la Coise comme réservoir biologique.

V.3.2. Impact quantitatif

L'imperméabilisation des parcelles conduira à aggraver les débits de ruissellement générés par le bassin versant intercepté par le projet qui occasionnera plusieurs dysfonctionnements majeurs notamment en terme d'érosion et de risque inondation.

Afin d'évaluer les incidences du projet d'extension sur les écoulements superficiels, une estimation des débits en état aménagé a été réalisée.

L'aménagement de l'opération Ouest conduira à augmenter les débits de ruissellement de l'ordre de 6 fois ceux générés en état actuel pour une pluie trentennale.

L'aménagement de l'opération Sud conduira à augmenter les débits de ruissellement de l'ordre de 4 fois ceux générés en état actuel.

V.3.3. Impact qualitatif

L'imperméabilisation des sols et l'augmentation du trafic routier sur le site aboutiront à une augmentation du transfert de polluants au milieu naturel tels que les hydrocarbures et les métaux lourds.

Une estimation de l'abattement de la pollution par les ouvrages de rétention de la ZA du Colombier et de la ZA de Grange Église ont été calculés. Au regard des hypothèses prises et de l'abattement de la pollution considéré, les ouvrages de rétention permettent de ne pas impacter le cours d'eau La Coise.

V.3.4. Mesures de Réduction Quantitative vis-à-vis des eaux superficielles (MR 4)

Afin de corriger les impacts liés à l'imperméabilisation des sols, il est prévu la création de trois ouvrages de rétention couplé à une stratégie de gestion des eaux pluviales adaptée.

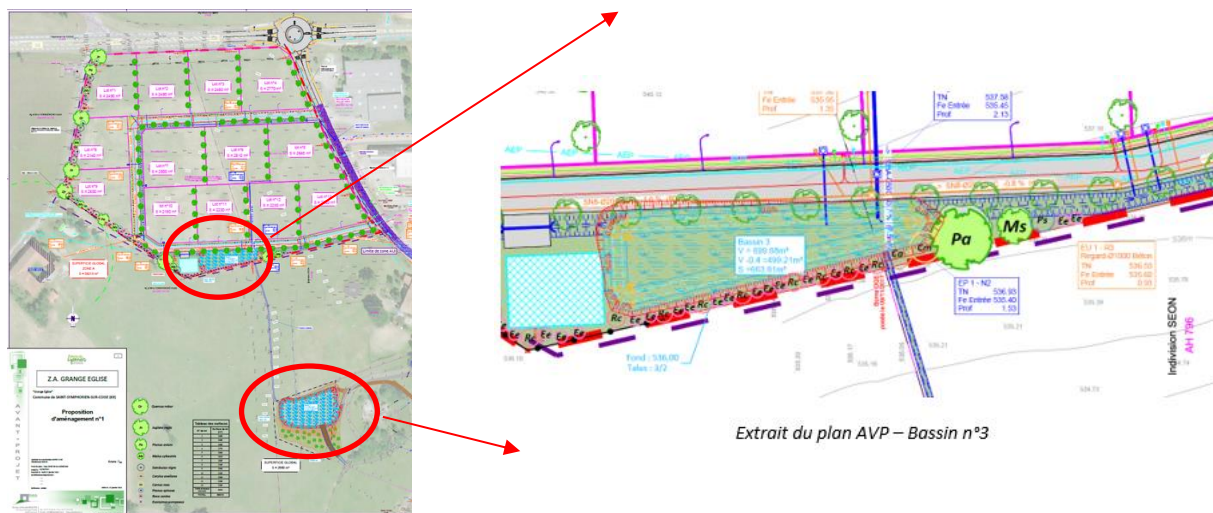
Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés sur la base des prescriptions formulées dans le règlement de gestion des eaux pluviales établi par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la Communauté de Communes des Mont du lyonnais, à savoir :

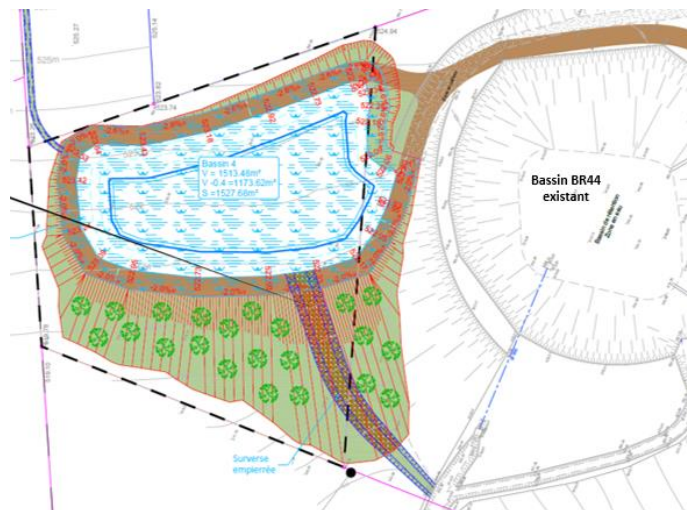
- Dimensionnement des ouvrages pour l'occurrence 30 ans ;
- Débit de fuite maximal de 5 l/s.ha.

Le volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales de l'extension Ouest est estimé à 1 783 m3.

Le volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales de l'extensions Sud est estimé à 370 m3.

Les bassins de rétention ont été conçu de sorte à favoriser la fonctionnalité écologique du site (liaisons hydrauliques notamment).





Extrait du plan AVP – Bassin n°4

Ci-dessous les propositions de bassins de l'extension Sud :



Bassin enterré
(solution de base)

Bassin enterré
(solution alternative)

V.3.5. Mesures de réduction vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles

Les ouvrages de rétention projetés au-delà de son rôle quantitatif de régulation des apports générés par le projet, permettra d'abattre entre 70 et 90 % de la pollution contenue dans les eaux de ruissellement et ce, selon le paramètre, l'intensité de l'évènement pluvieux et les conditions de lessivage. Il n'y a pas de compensation à mettre en place dans le cadre du projet.

V.4. Incidence sur les eaux souterraines

Il n'y a pas d'impacts quantitatifs et qualitatifs du fait de l'absence d'aquifère significatif au droit de la zone d'étude et du caractère superficielle des ouvrages.

V.5. Incidences sur les Enjeux et Usages sensibles liés à l'eau

Sites de baignade : Il n'existe pas de site de baignade le long du linéaire de La Coise. Le site le plus proche est situé sur la Loire à environ 20 km en aval du projet. **L'incidence du projet est nulle sur l'usage baignade.**

Activités de pêches : Seule la Coise est pêchable. **Le projet n'a pas d'incidence sur l'usage halieutique.**

Alimentation en eau potable (captages) : De par sa nature et sa position, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux captages d'eau potable situés bien plus en aval sur la commune de Saint-Galmier. **L'incidence du projet est nulle sur l'alimentation en eau potable.**

V.6. Incidence en phase chantier et Mesures

V.6.1. Incidences en phase chantier

Les sources de perturbation des milieux aquatique en phase chantier résident dans la genèse de rejets fortement chargés en matières en suspension : en effet, les eaux ruisselant au niveau des plateformes de terrassement peuvent conduire à des phénomènes de pollution par turbidité au niveau du milieu récepteur.

La phase chantier induit également des nuisances pour les riverains (Bruits, odeur, vibration...).

V.6.2. Mesure de réduction en phase chantier

➤ Mesures liées au milieu récepteur (MR6)

Afin de limiter ces dépôts de matières en suspension, il est prévu de :

- Faire converger les eaux ruisselées sur la plateforme vers l'ouvrage de rétention existant ;
- Positionner des dispositifs de filtration de type bottes de paille en amont immédiat de l'ouvrage de vidange du bassin.

L'autre source de pollution réside dans les rejets accidentels de produits utilisés dans l'exécution des travaux (huile moteur, laitances de béton, etc.). Afin de limiter les risques de pollution accidentels, il est prévu de :

- Instaurer un entretien régulier des engins de chantier et imposer l'utilisation d'huiles et graisses biodégradables ;
- Définir une zone de stockage appropriée des produits dangereux pour l'environnement (zone abritée en retrait par rapport aux zones d'écoulement).

Les mesures prises en phase chantier permettront de réduire sensiblement les risques de pollution accidentelle en phase chantier.

➤ **Mesures d'évitement relatives aux usagers et aux riverains (MR5)**

Afin de réduire les nuisances d'ordres divers (acoustique, circulation...) provoquées par la mise en œuvre du chantier, les mesures suivantes :

- limitation des périodes de travaux dans certaines plages horaires (heures ouvrables),
- information des riverains (panneaux de signalisation, articles dans les bulletins municipal et communautaire, information sur les sites internet de la commune, ...),
- mise en place d'une signalétique appropriée pour prévenir et assurer la sécurité des usagers,
- limitation des interruptions de réseaux et information des concessionnaires et des usagers.*

➤ **Mesures de réduction liées au milieu physique (MR6)**

Afin de limiter les risques de transfert de matière en suspension vers le cours d'eau le Colombier, les travaux doivent être phasés de la manière suivante :

- Phase 1 : Création des bassins de rétention
- Phase 2 : Pose des réseaux Eaux Pluviales

Lors de la phase de mise en place d'un tranché, des dispositifs constitués de bottes de pailles seront mis en place au fond des fossés avant et après le bassin de rétention, avant la sortie vers le Colombier afin de limiter toute décharge de matière en suspension si des pluies intervenaient durant le chantier.

Une zone de stockage de produits dangereux sera aménagée en phase travaux

V.7. Conclusion de l'étude d'incidence

Le projet d'extension amène à créer des espaces imperméabilisés à la place de surfaces agricoles dans un contexte péri-urbain.

Afin de limiter, corriger ou compenser les incidences de ce projet sur les milieux aquatiques, sur l'environnement et sur les usages associés, des mesures de réduction sont proposées.

Il est précisé que les incidences du projet ont été évalué dans une étude biodiversité spécifique et qu'il n'est pas mis en évidence d'impact nécessitant la mise en œuvre de mesure de compensation vis-à-vis de ces travaux, des mesures simples d'évitement et de réduction seront mise en place puisque le projet n'engendre pas de dégradation des milieux récepteurs, des milieux naturels, et patrimoniaux présents sur le secteur d'étude.

Ces mesures de réduction visent à maîtriser les eaux pluviales des projets d'extension de la zone d'activité de Grange Église et à favoriser la fonctionnalité écologique du site (liaisons hydrauliques notamment).

VI. Compatibilité avec les outils cadres de la gestion des milieux aquatiques

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne :

De par la nature de l'aménagement (développement d'une zone urbanisée en secteur semi-rural), le projet est susceptible de porter atteinte à son environnement.

Toutefois, des dispositifs de correction et de compensation sont proposés pour réduire ou supprimer les impacts du projet sur les milieux aquatiques.

Ainsi, la démarche initiée dans le cadre du projet d'aménagement est compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire -Bretagne 2016-2021.

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le projet initié par la collectivité est compatible avec les objectifs du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Les rejets des eaux pluviales engendrés par le projet ne sont pas de nature à impacter les cours d'eau et milieux aquatiques.

Contrat de rivière la Coise :

Le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise appartient au contrat de milieu Coise. Le projet d'aménagement est compatible avec les objectifs du contrat.

Plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne :

Le PGRI porte essentiellement sur la gestion des risques inondations pour la protection des biens et des personnes. Bien que le projet ne soit pas situé en zone inondable, il se situe en amont de zones sensibles au risque inondation.

Toutefois, des dispositifs de correction et de compensation sont proposés pour réduire ou supprimer les impacts du projet sur ces zones sensibles.

Ainsi, la démarche initiée dans le cadre du projet d'aménagement est compatible avec les objectifs fixés par le PGRI 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne.

Article L.211-1 du Code de l'Environnement :

Le projet ne vient pas perturber les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La confrontation des éléments de l'ensemble du projet et des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement permet de conclure que celui-ci ne va pas à l'encontre, de la réalisation de ces objectifs.

Objectifs de qualité des eaux prévus par l'Article D211-10 du Code de l'Environnement :

Même si l'objet premier du projet n'est pas l'amélioration de la qualité des eaux, celui-ci ne va pas à l'encontre de la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement. Comme développé dans l'étude d'incidence, le projet ne conduira pas à une dégradation de l'état de la masse d'eau.

Les rejets en sortie des bassins de rétention seront contrôlés.

VII. Décision issue de l'examen au cas-par-cas :

D'après le tableau annexé à l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement concernant les projets pouvant être soumis à évaluation environnementale le projet est concerné par la rubrique n°39. « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. ».

Une demande d'examen au cas-par-cas a été donc adressée par la CCML à l'autorité environnementale en date du 16 mars 2018 afin de déterminer si l'autorisation nécessitait l'établissement d'une évaluation environnementale (étude d'impact) ayant valeur de document d'incidence.

Par décision n°2018-ARA-DP-1147 du 24 avril 2018 l'autorité environnementale a acté que le projet d'extension de la ZA de Grange Église à Saint-Symphorien-sur-Coise n'était pas soumis à évaluation environnementale. La copie de cette décision est fournie ci-après.